



## Assemblée générale

Distr. limitée

4 août 2011

Français

Original: anglais, espagnol et français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**  
**Quarantième session**  
Vienne, 31 octobre-4 novembre 2011

### **Droit de l'insolvabilité**

#### **Proposition d'une définition de "centre des intérêts principaux" (articles 2 b) et 16-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale) présentée par les délégations espagnole et mexicaine et l'Union Internationale des Avocats (UIA)**

1. Le centre des intérêts principaux est le lieu où le débiteur exerce son activité [économique] principale habituellement et d'une façon vérifiable par des tiers [ayant un lien suffisant avec l'État où la procédure d'insolvabilité a été ouverte].
2. Sauf preuve contraire, le centre des intérêts principaux est présumé être le siège statutaire, ou, dans le cas d'une personne physique, la résidence habituelle du débiteur.
3. Le tribunal peut écarter cette présomption lorsqu'il résulte clairement de l'ensemble des circonstances que le centre des intérêts principaux du débiteur se trouve dans un autre État [ou présente des liens plus étroits avec un autre État].
4. Parmi ces circonstances à considérer par le tribunal, se trouvent, notamment:
  - Le lieu où se trouve la direction de la société débitrice ou le lieu où se trouvent ceux qui la gèrent effectivement ou le lieu où se trouve sa direction opérationnelle;
  - Le lieu où se trouvent les principaux actifs et/ou les principaux créanciers du débiteur;
  - Le lieu à partir duquel sont gérés la politique d'achat, le personnel, la comptabilité ou la trésorerie;
  - [...]

